

**Dispositif**

L'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils réussissent un examen d'intégration civique, tel que celui en cause au principal, comprenant l'évaluation d'une connaissance élémentaire tant de la langue que de la société de l'État membre concerné et impliquant le paiement de différents frais, avant d'autoriser l'entrée et le séjour desdits ressortissants sur leur territoire aux fins du regroupement familial, si les conditions d'application d'une telle obligation ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial. Dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, ces conditions, en tant qu'elles ne permettent pas de tenir compte de circonstances particulières faisant objectivement obstacle à ce que les intéressés puissent réussir cet examen et en tant qu'elles fixent le montant des frais afférents à un tel examen à un niveau trop élevé, rendent impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial.

(<sup>1</sup>) JO C 194 du 24.06.2014.

---

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — María José Regojo Dans/Consejo de Estado**

(Affaire C-177/14) (<sup>1</sup>)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clauses 3 et 4 — Principe de non-discrimination — Personnel «eventual» — Refus d'accorder une prime triennale d'ancienneté — Raisons objectives)

(2015/C 294/11)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: María José Regojo Dans

Partie défenderesse: Consejo de Estado

**Dispositif**

- 1) La notion de «travailleur à durée déterminée», au sens de la clause 3, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à un travailleur tel que la requérante au principal.
- 2) La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui exclut, en dehors de toute justification pour des raisons objectives, le personnel auxiliaire du droit de percevoir une prime triennale d'ancienneté accordée, notamment, aux fonctionnaires statutaires, lorsque, à l'égard de la perception de cette prime, ces deux catégories de travailleurs se trouvent dans des situations comparables, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 253 du 04.08.2014.